



DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET DE LA MÉTROLOGIE
Bureau de la métrologie
5, place des Vins de France
75573 PARIS CEDEX 12

Paris, le 4 septembre 2007

BM n° 07- 643

Affaire suivie par M. Jean-Louis KOUTNY
Téléphone : 01 53 44.26.78
Télécopie : 01 53 44.26.77
Mél : jean-louis.koutny@industrie.gouv.fr

Objet : réponses à diverses questions concernant les humidimètres

Monsieur,

Au nom des réparateurs d'humidimètres, vous avez bien voulu me faire part de diverses questions relatives aux humidimètres. Ces questions font suite à la réunion du 6 février 2006 tenue dans nos locaux et qui avait fait l'objet d'un compte rendu dont vous aviez été, entre autres, rendu destinataire par mél le 29 juin 2006.

Question n° 1 :

Vous demandez à ce que la circulaire n° 93.00.730.001.1 du 26 avril 1993 relative à la vérification et à la réparation des humidimètres soit modifiée en ce qui concerne la valeur de l'échelon de vérification de la balance analytique utilisée lors du dosage de l'eau, qui passerait de 0,2 mg à 1 mg.

Dans l'attente de la modification de la circulaire précitée, je vous confirme la possibilité d'utiliser une balance analytique pour le dosage de l'eau avec un échelon de vérification de 1 mg. Je vous rappelle également qu'il est suggéré de préférer une balance conforme à un type certifié et soumis aux opérations de contrôles prévues par la réglementation. En cas d'utilisation d'une balance non contrôlée, il faut prendre les dispositions appropriées pour s'assurer de son aptitude au besoin.

Question n° 2 :

Vous évoquez divers points relatifs à la réparation des humidimètres et notamment :

2.1 - La possibilité de remplacer une plaque d'identification d'un humidimètre qui est déchirée ou abîmée par une nouvelle plaque identique à la précédente.

Il faut distinguer 2 cas :

a) Toutes les informations métrologiques sont identifiables sur la plaque, y compris, le cas échéant, la marque de vérification primitive.

Cette opération peut être faite par un réparateur.

Monsieur H. AGUIRIANO
Représentant des réparateurs d'humidimètres
Centre Gallardonnais d'analyses céréalières
28320 PONT SOUS GALLARDON

b) Il manque tout ou partie des informations métrologiques ou la marque de vérification primitive.

Les règles applicables aux instruments neufs s'appliquent alors. L'opération est théoriquement de la responsabilité du fabricant. Il est cependant admis qu'il peut la déléguer à un réparateur, lequel doit assurer la traçabilité de l'autorisation et de l'opération.

Dans les deux cas, il y a nécessité de réaliser une vérification primitive après apposition de cette nouvelle plaque (après réparation dans le premier cas)

S'il est constaté que des plaques de construction particulière ou d'un fabricant particulier sont souvent défectueuses, le bureau de la métrologie devrait en être averti afin de pouvoir envisager une action visant à y remédier ;

2.2 - La remise à niveau par rapport au certificat d'examen de type d'un humidimètre par restauration d'une courbe qui se serait, par exemple, accidentellement effacée.

Cette opération qui est une réparation simple peut être réalisée par un réparateur, en assurant sa traçabilité ;

2.3 - La mise à niveau d'un humidimètre ancien avec de nouvelles courbes plus conformes aux variétés actuelles de céréales.

Elle nécessite la réalisation d'une vérification primitive, portant notamment sur les variétés modifiées et la mise en place d'une nouvelle plaque d'identification fournie par le fabricant. L'opération est théoriquement de la responsabilité du fabricant. Il est cependant admis qu'il peut la déléguer à un réparateur, lequel doit assurer la traçabilité de l'autorisation et de l'opération.

Question n° 3 :

Vous demandez à ce que les étiquettes relatives à la masse à l'hectolitre apposées sur les humidimètres soient supprimées afin de ne pas surcharger les appareils.

Je vous rappelle que les instruments de mesure de la masse à l'hectolitre ne font plus partie des catégories réglementées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure. Cette étiquette peut donc être supprimée sur les humidimètres réglementés par l'arrêté catégoriel du 10 février 1993, sous réserve qu'elle ne comporte pas d'autres informations à caractère réglementaire.

Question n° 4 :

Les réparateurs sont aussi pour la plupart des vérificateurs. Vous demandez donc à pouvoir vérifier les appareils de prêt que vous possédez et qui sont mis à disposition des utilisateurs, durant le temps nécessaire à la réparation d'un appareil en panne.

L'article 38.1 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 précité précise qu'un organisme ne peut être agréé pour la vérification périodique des instruments dont il est le détenteur ou l'utilisateur.

En conséquence, je vous confirme que vous ne pouvez pas vérifier vos appareils de prêt, lesquels doivent être vérifiés par une tierce partie.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau de la métrologie

Gérard LAGAUTERIE

Copies : BIPEA, LNE